

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton du BEAUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 - 06 - 14

Séance du 3 juin 2014

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Représentés : 6

L'an deux mille quatorze, le trois juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, SAMAT,
Messieurs FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, BERTOIA, CIDALE,
GIACALONE, LEITE, MANFREDI-MARIN, MOTUS-JAQUIER,
NEGREL-SALLES, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO,
VALVERDE, VIDAL, Messieurs, BERNARD, GUEGUEN,
LUCIANO, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**PRESCRIPTION DE LA
REVISION DU PLAN
D'OCCUPATION
DES SOLS VALANT
ELABORATION
DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Etaient représentés :

Adjoints : Madame Michèle VANPEE (procuration à Monsieur
Louis FERRARA, Monsieur Antoine BAGNO (Procuration à
Monsieur Frédéric HERBAUT)

Conseillers Municipaux : Madame Elisabeth LALESART
(procuration à Monsieur Jean-Luc BERNARD), Messieurs Gérard
BUONCRISTIANI (procuration à Madame Christine ORSINI),
Patrice CATTUI (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO),
Claude GIULIANO (procuration à Madame Michèle NEGREL-
SALLES)

<<◇>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par arrêt n°11MA00409 du 25 mars 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé la délibération du 3 mai 2005 relative à l'approbation du PLU, induisant un retour en vigueur du document d'urbanisme précédent, le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 01/12/1978, révisé en 1984, 1988, 1992 et 1997 et modifié à 13 reprises, dont la dernière modification est en date du 21/12/2001.

Entendu ces rappels, Monsieur le Maire expose,

Vu :

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-25 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- la loi Engagement National pour le Logement ;
- la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement ;
- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové publiée le 26 mars 2014.

CONSIDERANT l'obsolescence du Plan d'Occupation des Sols en vigueur au regard des projets communaux et des nouvelles lois régissant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que ses incidences notables sur le territoire ;

CONSIDERANT l'article 135 de la loi ALUR instituant la caducité des POS au 1er janvier 2016, sauf dans le cadre d'une révision engagée avant cette date, auquel cas la date de caducité applicable est le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la révision du POS en vigueur est aujourd'hui nécessaire pour reformuler l'expression du projet communal ;

CONSIDERANT la caducité de la procédure de révision du PLU de 2005 engagée par la délibération n° 2011-05-26 du 3 mai 2011 et la nécessité de démarrer une nouvelle procédure d'élaboration de PLU sur la base du POS ;

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur cinq aspects principaux :

- 1) **Favoriser la production d'une offre de logements en adéquation avec les besoins des habitants :** maîtriser la croissance démographique et adapter le parc de logements, notamment favoriser une offre de logements diversifiés répondant aux objectifs de mixité sociale, afin de permettre à tous les habitants de pouvoir se loger sur la commune ;

- 2) **Dynamiser l'activité économique**, en confortant les zones d'activités existantes, en dynamisant l'activité touristique et en consolidant l'armature commerciale ;
- 3) **Conforter la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal** en valorisant les espaces naturels et littoraux, en maintenant les dispositifs de protection du patrimoine urbain, paysager et architectural. Le PLU s'attachera à la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue et à préserver, voire restaurer, les continuités écologiques.
- 4) **Améliorer le quotidien des Saint-Cyriens par une politique d'équipements et d'intermodalité adaptée** en termes de stationnement, de modes doux, d'espaces publics, de sécurité piétonne, d'équipements publics... ;
- 5) **Privilégier la préservation des équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels** en favorisant un développement résidentiel circonscrit de façon préférentielle à l'enveloppe urbaine existante afin de réduire la consommation foncière et en valorisant les espaces et le patrimoine agricole de la commune.

Monsieur le Maire rappelle :

- que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur "les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables", mentionné à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

CONSIDERANT qu'ainsi présentés les grands objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant les habitants de Saint-Cyr-sur-Mer. Sont notamment prévues :

- 1) une information dispensée à chaque étape essentielle de la procédure sur le site internet de la commune ;
- 2) l'ouverture d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer ;
- 3) une mise à disposition des documents d'étude validés, les actes et les pièces du futur PLU ;
- 4) une mobilisation de la population au moyen de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle également :

- que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme ;

Enfin, Monsieur le Maire informe que conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du

Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

CONSIDERANT que les objectifs généraux et les modalités de concertation pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ont été définis par les conseillers municipaux, ainsi que l'opportunité de recourir au sursis à statuer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Cyr-sur-Mer,

Le Conseil Municipal, par :

26 Voix POUR

7 ABSTENTIONS

(Mesdames Elisabeth LALESART (procuration à Monsieur Jean-Luc BERNARD), Stéphanie LEITE, Monsieur Jean-Luc BERNARD) –

(Monsieur Claude GIULIANO (procuration à Madame Michèle NEGREL-SALLES), Madame Michèle NEGREL-SALLES,)

(Monsieur Philippe SERRE, Madame Marie-Pierre VALVERDE)

Adopte l'exposé qui précède,

Décide :

- 1) de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 01/12/1978 valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
- 2) approuver les objectifs et les modalités de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- 3) d'approuver les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération.
- 4) de pouvoir mobiliser la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L123-6 d et codifiée à l'article L 1118 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou contradictoires avec ses nouveaux objectifs.

La présente délibération sera notifiée :

- pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :
 - à Monsieur le Préfet du Var ;
 - à Monsieur le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Général du Var ;

- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Sainte Baume;
 - à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à Monsieur le Président du Comité Régional Conchylicole de Méditerranée ;
- pour information, en vue de l'application de l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;
 - pour information, en vue de l'application de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines et aux EPCI voisins compétents qui pourront être consultés à leur demande ;
 - pour information, en vue de l'application de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande conformément;
 - pour information, en vue de l'application de l'article L112-1-1 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles du Var.
 - pour information, en vue de l'application de l'article L123-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitations propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire
Philippe BARTHELEMY

